



Séance du conseil d'administration du 22 décembre 2025

Délibération n° CA 2025/036

Objet : Délivrance de plusieurs autorisations d'occupation domaniale non constitutives de droits réels auprès d'opérateurs privés (télécommunications)

Nombre d'administrateurs			L'an deux mille vingt-cinq, le vingt deux octobre, à neuf heures, le Conseil d'Administration convoqué le 16 décembre 2025 par le Président, s'est réuni au siège social de l'EPIC CFC situé 20 Place de la gare BP 237, à Bastia sous la présidence de Monsieur Simeoni Gilles, Président de séance.
En exercice	Présents	Votants	
17	9	11	
Pour	Contre	Abstentions	Jean-Charles Giabiconi a été désigné secrétaire de séance.
11	-	-	Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Présents :

Simeoni Gilles, Guidoni Pierre, Casanova Servas Marie-Hélène, Fagni Muriel, Giabiconi Jean-Charles, Pozzo di Borgo Louis, Valdrighi Hervé, Desbouis André, Finidori Charles

Absents représentés :

Filippi Petru Antone donne pouvoir à Giabiconi Jean-Charles ;

Ponzevera Juliette donne pouvoir à Fagni Muriel ;

Absents :

Maupertuis Marie-Antoinette, Le Bomin Vanina, Battestini Serena, Savelli Jean-Michel, Poli Antoine, Mondoloni Jean-Martin

Convocation envoyée le :	Certifié exécutoire,
16/12/2025	Après transmission en Préfecture le :
	Et publication de l'acte le :

DELIBERATION

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 22/090 AC décidant du choix du mode de gestion des Chemins de Fer de la Corse à l'issue de l'actuelle Délégation de Service Public en date du 30 juin 2022 ;
Vu la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la création de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 31 mars 2023 ;
Vu la délibération n° 23/028 CP de la Commission Permanente approuvant la modification de la délibération n° 23/039 AC de l'Assemblée de Corse du 31 mars 2023 créant l'EPIC des Chemins de Fer de la Corse ;
Vu la délibération n°23/062 AC de l'Assemblée de Corse portant modification des représentants de l'Assemblée de Corse au sein de divers organismes en date du 28 avril 2023 ;
Vu l'arrêté n° 23/482 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Président de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;
Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration d'installation de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse en date du 20 septembre 2023.
Vu l'arrêté n°23/674 CE du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à la nomination du Directeur par intérim de l'EPIC Chemin de Fer de la Corse ;
Vu les statuts de l'EPIC CFC ;
Vu les stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031 conclu le 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération n° 25/086 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la tarification des redevances d'occupation du domaine public ferroviaire du 22 mai 2025 ;
Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants ;
Vu la délibération n° CA 2025-025 Autorisation de lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concernant la gare de Palasca ;
Entendu le rapport n°8 du Président au Conseil d'Administration ;
Considérant que l'EPIC CFC assume la gestion des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse ;
Considérant l'article L2122-1-3 4° et l'intérêt général de ces occupations ;
Considérant les stipulations de la convention d'occupation temporaire du domaine public à conclure ;

A l'unanimité, le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

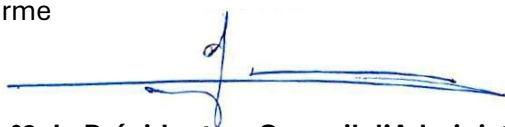
- Autorise le Directeur à signer les conventions d'occupations domaniales correspondantes avec les opérateurs Infracos et Corsica Fibra ;
- Dit que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution des conventions d'occupations temporaires du domaine public objet de la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à la Collectivité de Corse en sa qualité d'autorité de tutelle ;
- Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Corse au titre du contrôle de légalité.

Fait à Bastia, le

Au registre sont les signatures

Extrait certifié conforme

Le Président



ANNEXE : Rapport n°9 du Président au Conseil d'Administration.

Rapport n°9 du Président Conseil d'Administration du 22 décembre 2025



Objet : Rapport portant sur la délivrance de plusieurs autorisations d'occupation domaniale non constitutives de droits réels auprès d'opérateurs privés (télécommunications).

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que l'établissement public industriel et commercial U Caminu di Ferru di a Corsica est gestionnaire des biens immobiliers relevant du domaine public ferroviaire de la Corse au titre des stipulations du Contrat d'objectifs, de performance et d'exploitation 2024-2031, conclu le 1er janvier 2024 avec la Collectivité de Corse.

Le Président rappelle également que c'est au seul Conseil d'Administration qu'il appartient de décider de l'affectation d'un bien du domaine public ferroviaire de la Corse et de l'attribution d'un titre d'occupation le concernant.

Ainsi, conformément à la délibération du Conseil d'Administration n° CA 2025/019 prise le 15 octobre 2025 et à l'article L2122-1-3 4° qui indique que « *l'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable ... lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée* », il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur à signer pour le compte de l'établissement public les conventions d'occupations temporaires du domaine public relative aux réseaux de télécommunication suivantes :

- 1) Gare d'Ajaccio – parcelle BP 357 lieu-dit Margonaggio - Station radioélectrique composée des équipements techniques suivant :
 - Un local technique d'une superficie de 7.20 m² ;
 - Des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en façade (2m²) ;
 - Des câbles, fibre, adductions, branchements et autres raccordements (5.5 m²).
 - Estimation de la redevance annuelle : 5 000 euros HT

L'opérateur est la société Infracos (détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie - SFR).

- 1) Gare d'Ucciani – parcelle B 842 – Nœud de raccordement fibre optique :
 - Emplacement de 45 m² ;
 - Estimation de la redevance annuelle : 35 euros HT

L'opérateur est la société Corsica Fibra.



Conclusions :

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de :

1. **Autorise** le Directeur à signer les conventions d'occupations domaniales correspondantes avec les opérateurs désignés ;
2. **Dire** que le Directeur sera chargé du suivi de l'exécution des conventions d'occupation du domaine public objet de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer

Le Président du Conseil d'Administration

Gilles SIMEONI